

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : 2023-A0002

Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à haut rendement. EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Evonik Industries AG est issu d'une succession de fusions et acquisitions d'anciennes filiales ou sociétés, notamment Degussa, Steag et RAG Immobilien. Le siège social de Evonik Industries se situe à Essen dans le Land de Rhénanie-du-Nord – Westphalie.

Le groupe EVONIK est présent dans plus de cent pays. Il est constitué d'environ quarante-trois mille collaborateurs et a un chiffre d'affaires annuel de 14,8 milliards d'euros.

Le site EVONIK REXIM de HAM est spécialisé dans 3 grands secteurs :

- Injectable : solutions pour les perfusions,
- Pharma-cosmétique : médicaments et produits de beauté,
- Nutrition.

Les acides aminés produits sont employés en pharmacie notamment pour l'alimentation parentérale par injection intraveineuse des malades de l'appareil digestif qui ne peuvent plus être alimentés par voie orale. Ils sont ainsi utilisés par l'organisme des malades qui ne reçoit plus d'acides aminés par les voies digestives normales pour reconstituer les protéines, éléments constitutifs essentiels à la vie.

Les installations contrôlées sont les tours aéroréfrigérantes. Celles-ci étaient en fonctionnement le jour de la visite et n'ont pu être arrêtées pour contrôle des organes internes et externes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : légionelles (tours aéroréfrigérantes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que les tours aéroréfrigérantes SULZER 4et HAMON K5 ont été démantelées. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ont été présentés suite à la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	analyse méthodique de risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 26.I.1.a) de l'annexe I	/	Sans objet
2	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 26.I.2.a) de l'annexe I	/	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, point 26.I.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'écarts à la réglementation lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : analyse méthodique de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, analyse méthodique de risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : L'analyse méthodique de risques réalisée en avril 2022 avec l'assistance de SOCOTEC a été présentée. L'exploitant a également présenté le plan d'actions découlant de cette AMR. L'ensemble des actions ayant le plus haut niveau de criticité a été traité. Ceci montre que l'exploitant suit attentivement son plan d'actions. A noter qu'en ce qui concerne le remplacement du packing sur la tour baltimore, l'exploitant a signalé à l'inspecteur par courrier du 23/12/2022 qu'une commande allait être passée auprès de la société NTR afin de réaliser cette prestation. Le devis correspondant a été présenté à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Bras morts
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : 5 bras morts ont été identifiés par l'exploitant. Les actions mises en place pour gérer ceux-ci sont les suivantes : * bâtiment 9, circuit Sulzer 3 : Vanne ouverte en permanence pour circulation d'eau entre l'aller et le retour, * bâtiment 18, Baltico, circuit coupons de corrosion non utilisé. Circulation maintenue par ouverture des vannes. L'exploitant indique qu'il serait techniquement possible de le supprimer, * bâtiment 18, circuit Baltico : point de prélèvement échantillon maintenu ouvert. * bâtiment 44/40 : circuit GEA/J3 : circuit coupons de corrosion non utilisé. Circulation maintenue par ouverture des vannes. L'exploitant indique qu'il serait techniquement possible de le supprimer, * bâtiment 15 : circuit Jacir 2 : le groupe froid CIAT n'est plus utilisé. Circuit eau de refroidissement maintenu ouvert afin d'éviter les eaux stagnantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence des prélèvements légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats : Les déclarations de l'exploitant via l'outil GIDAF ont été étudiées. La fréquence d'analyse est respectée .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet